

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES FOOD TRUCK**

**Le Maire de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-6 et R2241-1;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-4, L.2125-1 à L2125-6 et le R2122-1 à R2122-8;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L116-1 à L116-8, L 141-2 et R 116-2;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Vu** le code de la route les articles R417-9 à R417-13 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de Commerce et notamment les articles L123-29 à L123-31, R123-38, R123-208-5 à R123-208-8 ;

**Vu** l'Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, modifié par arrêté du 7 mai 2020 ;

**Vu** la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** la délibération n° 2022DELIB080 du Conseil municipal en date du 12 juillet 2022 fixant le droit de place des Food Truck ;

**Vu** l'arrêté n° AR2022DIV768COR du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public par les Food-Truck ;

**Considérant** les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

**Considérant** que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance ;

**Considérant** les demandes récurrentes d'autorisation d'occupation du domaine public, pour l'exercice d'une activité commerciale de restauration ambulante, appelés « Food Truck » ;

**Considérant** l'intérêt de permettre l'exercice d'une activité commerciale de restauration ambulante, **Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation privative du domaine public sollicitée pour y exercer une activité commerciale de restauration ambulante ;

**Considérant** les demandes des Food-Truck de bénéficier d'un règlement du droit de place mensuel au lieu d'annuel, compte-tenu des difficultés de trésorerie engendrées ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté n° AR2022DIV768COR ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale de restauration ambulante avec un véhicule de restauration mobile dit « Food Truck ». Un Food Truck est un véhicule équipé d'installations pour la préparation, la cuisson et la vente à emporter de plats cuisinés, d'aliments et de boissons vendu uniquement avec un plat ou un aliment.

L'autorisation délivrée prend la forme d'un arrêté renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier quel que soit la date initiale indiquée sur l'arrêté individuel, portant permis de stationnement individuel à chaque commerçant en contrepartie du versement d'un droit de stationnement

### **ARTICLE 2 : Emplacement autorisé**

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire, précaire et révocable, pour une durée d'un an ou d'une durée moindre allant de la date de l'arrêté individuel au 1<sup>er</sup> janvier suivant et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale de restauration ambulante, comprendra exclusivement le site désigné et les jours et horaires définis dans l'arrêté individuel. Son retrait pour quelque motif que ce soit ne peut donner lieu à indemnité. L'emplacement comprendra éventuellement un branchement électrique accessible. Le raccordement et l'utilisation est à la charge du titulaire selon les normes et règlements en vigueur.

Le lieu de stationnement des Food truck est localisé sur une partie du parking public rue Cécile Bocquet. Un plan est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Candidature**

Le candidat devra déposer un dossier de candidature complet il comprendra :

- Le formulaire de demande d'un emplacement pour stationnement d'un Food Truck et ses propositions concernant l'occupation temporaire de l'espace concédé indiqué sur l'arrêté individuel.
- Les documents annexes suivants :
  - Photographie du camion et ses dimensions exactes,
  - Carte grise et certificat d'assurance du camion,
  - Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
  - Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan (CMA) de moins de trois mois,
  - La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
  - L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
  - Le récépissé de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales (cerfa 13984\*05)
  - L'attestation d'assurance multirisque professionnelle incluant à minima une couverture en responsabilité civile professionnelle renouvelable chaque année

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants :

- Critère de l'hygiène et environnement (utilisation d'emballage biodégradables, choix de circuits courts en approvisionnement)
- Critère esthétique (esthétisme propreté du véhicule) Sont interdits les objets publicitaires, les publicités, les logos ou affichages représentant des marques ou autres que l'enseigne du Food truck. Sont interdits les systèmes lumineux (type gyrophare, flash, stroboscope) ainsi que la sonorisation vocale et musicale.

La Mairie tiendra à disposition une liste d'attente des candidats en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement sur la commune et en fonction des places disponibles ou qui le deviendraient.

### **ARTICLE 4 : Domanialité**

Les autorisations de stationnements temporaires sur le domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Il est formellement interdit au titulaire d'être remplacé, d'échanger de sous louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement de la voie publique de la ville de Reignier-Esery.

En cas de changement de titulaire un nouveau dossier devra être déposé en Mairie suivant les conditions de l'article 3.

L'occupant disposera du droit d'occuper, l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de son camion à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation (pas de terrasse, pas de mange debout, pas de parasol).

Les chevalets, les totems, oriflammes, kakémonos ne sont autorisés qu'au nombre de 1 au choix.

L'occupant prendra son emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve (neige ou autre), sans aucun recours possible contre la commune de Reignier-Esery et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations. En cas de nécessité absolue, ou de besoins pour occupation de manifestations, la commune de Reignier-Esery se réserve le droit de déplacer l'emplacement délivré par cette autorisation sans que le titulaire ne puisse en demander un dédommagement financier.

Le titulaire de l'emplacement s'engage :

- À disposer d'un recyclage de ses eaux usées. Le permissionnaire a interdiction de rejeter ses eaux sales dans le réseau des eaux pluviales.
- À ne laisser aucun déchet sur l'emplacement mis à dispositions et à le rendre en parfait état de propreté. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires de la gestion des déchets liés à son activité culinaire et de vente et/ou générés par ses clients dans un périmètre de 20 mètres autour de son véhicule.
- À ne pas gêner la circulation motorisée ou piétonne par son véhicule et sa signalisation.
- À ne pas dépasser la surface d'occupation autorisée
- À ne pas vendre de boisson seule qu'elle soit alcoolisée ou non
- À ne pas mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire extérieur au véhicule.
- À ne pas permettre la consommation sur place des produits vendus.
- À remettre en état tout dommage éventuellement causé au patrimoine municipal de Reignier-Esery par l'exercice de son activité.
- À occuper l'emplacement de façon régulière et continue avec un maximum de 5 semaines d'absence annuelle non justifiées sous peine de perdre le droit d'occupation.
- À communiquer à la municipalité ses absences (congés et maladie) dans les délais les plus brefs
- À promouvoir la commune de Reignier-Esery et apporter bien vivre à la collectivité. La municipalité et ses représentants, se réservent le droit d'abroger l'arrêté individuel, en cas de propos ou images, pouvant leur porter atteinte dans leurs fonctions, diffusés sur tous supports médiatiques et réseaux sociaux.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Reignier-Esery fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **ARTICLE 5 : Redevance et obligations administratives**

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par la délibération du Conseil municipal N°2022DELIB080 du 12 juillet 2022, elle est perçue annuellement, trimestriellement ou mensuellement auprès du Trésor Public et calculée en fonction du nombre de présences attribuées au commerçant.

En cas de non-paiement dans les délais imposés et après un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions conformément à l'article 6 de la présente convention.

En cas d'arrêt de l'occupation du domaine public par le commerçant celui-ci devra dans les 2 mois avant l'arrêt effectif informer la collectivité afin que celle-ci puisse procéder à l'arrêt de la facturation.

L'occupant doit justifier d'une assurance professionnelle en cours de validité, qui couvre l'exercice de son activité sur le domaine public de la commune de Reignier-Esery. Son véhicule doit être conforme aux règles de circulation et d'utilisation en vigueur.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la collectivité de Reignier-Esery. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le permissionnaire devra fournir à la collectivité tous les documents mis à jour demandés à l'article 3, à chaque 1<sup>er</sup> janvier, au moment du paiement de la redevance annuelle, trimestrielle ou mensuelle faute de quoi la collectivité se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public conformément à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté AR2022DIV768COR du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement par courrier en recommandé avec accusé de réception avec inscription dans son dossier.
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation de stationnement sur la commune de Reignier-Ésery pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 3- Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions 2 et 3 ne pourront donner lieu à aucun dommage financier ni remboursement de la redevance perçue.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Le Percepteur du Trésor public le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous agents de la force publique et agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 3 janvier 2024

Le Maire



Lucas PUGIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.